

**COMMUNE DE
PLOUNEOUR-MENEZ**



dossier n° DP 029 202 25 00019

date de dépôt : 26 mars 2025

demandeur : LE GUILLOU Alain

pour : Abri de jardin : bois, chêne clair 2m76 X
2m76, hauteur avant : 2m30, hauteur arrière : 2m,
surface 7,62m²

Clôture : briques sur 80 cm de hauteur, clôture et
portillon en aluminium gris ardoise.

adresse terrain : 13 Kernelecq 29410
PLOUNEOUR-MENEZ

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PLOUNEOUR-MENEZ**

Le maire de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mars 2025 par LE GUILLOU Alain, demeurant 13 Kernelecq 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour un abri de jardin : bois, chêne clair 2m76 X 2m76, hauteur avant : 2m30, hauteur arrière : 2m, surface 7,62m²
Clôture : briques sur 80 cm de hauteur, clôture et portillon en aluminium gris ardoise ;
- sur un terrain situé 13 Kernelecq 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;
- pour une surface de plancher créée de 7.62 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la ou aux zone(s) A ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 26 mars 2025 ;

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17 AVR. 2025

Pour le Maire,
Delphine SAUBAN,
Adjointe à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.